

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TREIZE JUIN A VINGT-HEURES, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES HALLES DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 25 mai 2023.

Présents : MMES BRIDEL C. ; CHYRA S. ; COLLAS C. ; CORNU P. ; GAUTIER I. ; MACOURS P. ; MERET L. ; OULED-SGHAÏER A. ; PRETOT-TILLMANN S. ; SALMON R. ; THOMAS-LECOULANT E.

MM BARBETTE O. ; BEGASSE J. ; BEGUE G. ; BONNISSEAU V. ; CHEVESTRIER B. ; FRAUD E. ; GAUTIER C., HARDY S. ; LE ROUX Y. ; MAILLARD M. ; MICHOT B. ; PIQUET S. ; SALAUN R. ; TRAVERS S. ; VEILLAUX D.

Absents : Mmes AMELOT M. ; CHARDIN N. ; MARCHAND-DEDELOT I. ; SEVIN-RENAULT K. ; MM BELLONCLE J. ; DANTON Y. ; DUPIRE J. ; LE PALAIRE S. ; RASPANTI S. ; ROCHER P.

Pouvoir : MME SEVIN-RENAULT K. A M BEGASSE J. ; M DUPIRE J. A M VEILLAUX .

Secrétaire de séance : M. CHYRA

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h00

DELIBÉRATIONS

Approbation du procès-verbal de la séance du 06/06/2023.

A l'unanimité

DEL 2023/ 117 : AFFAIRES GENERALES - MODIFICATION DES STATUTS DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L. 5211-20, L. 5211-17 et L. 5211-17-1 ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 avril, du 2 mai et du 30 mai 2023 ;

VU le travail engagé dans les différentes commissions thématiques concernées ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Prise de la compétence PLU et document d'urbanisme en tenant lieu

L'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales définit les compétences obligatoires d'une communauté de communes. A ce titre, il dispose que « La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : 1° (...) ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; »

Néanmoins, en application de l'article 136 de la loi « ALUR » du 24 mars 2014, les communes ont la possibilité d'exprimer leur opposition à ce transfert automatique de la compétence à l'établissement public de coopération intercommunale.

Suite aux élections municipales de 2020, toutes les communes de LIFFRE-CORMIER se sont positionnées pour conserver la compétence.

La loi du 22 août 2021 vient interroger cette position. Le législateur a en effet institué, sur l'impulsion de la convention citoyenne pour le climat, un dispositif visant à réduire la consommation de terres naturelles et agricoles : le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, et une réduction de la consommation foncière de 50% d'ici 2031. Sur la base de ce principe, dont les détails sont fixés par décrets, tous les documents d'urbanisme doivent être modifiés. Cela concerne le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le Schéma de cohérence territoriale (Scot) et les plans locaux d'urbanisme (PLU). Surtout, ces modifications doivent être réalisées en cascade, pour une mise en comptabilité des documents les uns par rapport aux autres (SRADDET>Scot>PLU).

Ces documents révisés vont donc définir les conditions dans lesquelles il sera possible d'artificialiser les sols, mais aussi la répartition des quotas d'artificialisation. C'est afin de disposer d'une plus grande marge de négociation pour le territoire de Liffre-Cormier dans le cadre de la conférence du Scot, que la question du transfert de la compétence « PLU » a donc été abordée.

En ce sens, la solidarité territoriale et la recherche d'efficacité dans les échanges avec les partenaires du Scot invitent à réviser la position initiale des communes et transférer la compétence à Liffre-Cormier Communauté dès à présent.

Ce transfert de compétence à Liffre-Cormier a également pour objectif la prescription prochaine d'un PLUi. En effet, l'échelon intercommunal serait plus pertinent pour :

- garantir l'efficacité des stratégies territoriales en matière de sobriété foncière dans la durée,
- accompagner le développement des communes et la déclinaison opérationnelle
- assurer l'articulation et la cohérence des politiques locales d'aménagement du territoire, en matière d'habitat, d'activité économique, de mobilités, tourisme...
- organiser une planification coopérative, articulée localement, écologique, durable, sobre, décarboné
- garantir l'articulation avec l'ensemble des documents supra communaux qui s'imposent au territoire et faciliter la mise en œuvre du SCoT

Ce transfert implique des conséquences portées à connaissance des conseillers communautaires et municipaux dans les différentes réunions et présentations réalisées. Un document fourni en annexe propose un résumé des effets induits d'un tel transfert-

Modification de l'adresse du siège de la communauté de communes

Par ailleurs, il est proposé de profiter de cette révision des statuts de Liffré-Cormier Communauté pour opérer une modification nécessaire de l'adresse du siège de la communauté de communes. En effet, dans la mesure où l'établissement public de coopération intercommunale déménage, même temporairement, au 8, lieu-dit « Le Carfour » à La Bouëxière, il est indispensable de disposer d'un nouveau numéro INSEE pour toutes les démarches relatives à la comptabilité, à l'adressage postal, à la gestion des ressources humaines (paies, cotisations patronales, caisses de prévoyance, retraite...).

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il importe, une fois que le conseil communautaire aura délibéré, que les conseils municipaux des communes membres émettent un avis sur les modifications statutaires envisagés dans les trois mois à compter de la notification. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Il est rappelé que la décision des modifications est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- **APPROUVER** le transfert de la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu » à la communauté de communes ;
- **APPROUVER** le transfert du siège social au « 8, lieu-dit Le Carfour, 35340 La Bouëxière » ;
- **AUTORISER** M. le Président à notifier la présente délibération à chacune des communes-membres afin que les conseils municipaux se prononcent dans les conditions fixées à l'article L.5211-20 du CGCT dans un délai de trois mois à compter de ladite notification ;

M.Michot demande ce qu'il en est du droit de préemption départemental. Mme Bridel répond que cela fera partie des sujets à investiguer et organiser, notamment dans la charte de gouvernance.

M.Piquet ajoute que l'accélération du planning correspond à l'échéance 2027 pour correspondre aux modifications du SCOT et être certains d'avoir encore des droits à construire en 2027. Le rétroplanning démontre que le pas de temps est assez serré et il faudra arriver à trouver un cabinet, tâche complexifiée par le fait que tous les territoires de France entament en même temps la même démarche. Il reste moult questions à se poser et à résoudre.

M.Bégué trouve toujours dommageable la rigidité des transferts de compétence même si, au regard de la longue tradition de collaboration le PLUI n'est pas une question ; il exprime le sentiment d'être pris en étau entre l'Etat et les citoyens

Mr Travers a l'impression que c'est la même chose sur le ZAN.

Abstention : 0

Contre : 0

DEL 2023/ 118 : FINANCES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 9 MAI 2023

- Vu le code général des impôts - Article 1609 nonies C ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis favorable du bureau du 30 mai 2023 ;
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 9 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions du 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « e montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 mai 2023 a eu pour objet :

- La réévaluation des participations financières de la commune de Liffré dans le cadre du service commun RH au titre de l'année 2022 ;
- La réévaluation des participations financières des communes dans le cadre du service commun ADS ;
- L'analyse des coûts de fonctionnement des ACM transférés en septembre 2020 et la réévaluation des participations financières des ACM pour les communes de Chasné et Mézières et/ou en cas d'erreur matérielle lors de la saisie des chiffres initiaux : commune de Liffré.

Les conclusions de cette réunion sont retracées dans un rapport, transmis en annexe à la présente délibération, et également diffusé auprès des communes membres pour approbation par délibération des conseils municipaux.

1. Réévaluation des participations financières de la commune de Liffré dans le cadre du service commun RH au titre de l'année 2022

Le coût du service de l'année 2022, déduction faite des indemnités journalières et remboursement du Centre de gestion perçues en 2022, est arrêté à la somme de 248 195.86€ (275 089.17 € en 2021 ; 333 806.49 € en 2020).

Le coût du service est défini selon une logique de répartition des « coûts agents » en fonction du temps de travail alloué à chaque structure. Sont également pris en compte :

- Les organisations successives mises en place (déduction faite des atténuations de charges) ;
- Une répartition du 011 (charges à caractère général) sur la base de la règle conventionnelle

AGENTS	ETP service RH	VILLE	LCC	SALAIRE BRUT CHARGE 2022	CHARGES TRANSFEREES que la ville doit supporter

Agent 1	1	0,5	0,5	25 980,20 €	7 216,72 €
Agent 2	1	0,5	0,5	32 352,91 €	16 176,45 €
Agent 3	1	0,3	0,7	15 571,00 €	4 671,30 €
Agent 4	1	1	/	22 066,15 €	11 033,07 €
Agent 5	1	/	1	34 129,16 €	0,00 €
Agent 6	0,6 (car portail famille)	0,3	0,3	35 909,27 €	4 488,66 €
Agent 7	1	1	/	17 172,30 €	17 172,30 €
Agent 8	1	0,4	0,6	45 836,09 €	10 695,09 €

La contribution de la ville de Liffré au service commun RH pour l'année 2022 s'élève donc à 75125.86 euros.

2. Réévaluation des participations financières des communes dans le cadre du service commun ADS

En 2017, Les élus se sont entendus pour retenir comme unité de référence l'Equivalent Permis de Construire (EPC), afin de répartir le coût de service ADS entre les communes membres.

Pour rappel, le coût de service de l'année 2021 :

- Total dépenses 2021 : 98 822.64 euros
- Total recettes 2021 : 7 600 euros
- Coût net service ADS en 2021 : 91222.64

2021	Acte	EPC	Coût du service
Saint Aubin du Cormier	334	225,2	17 163,79 €
Gosné	145	84	6 402,12 €
Livré sur Changeon	66	57,9	4 412,89 €
Mézières sur Couesnon	131	64,4	4 908,29 €
Liffré	765	434,2	33 092,88 €
La Bouëxière	207	183,1	13 955,11 €
Ercé près Liffré	71	61	4 649,16 €
Dourdain	54	48,7	3 711,71 €
Chasné sur Illet	42	38,4	2 926,69 €
TOTAL	1815	1196,9	91 222,64 €

En 2022, le coût du service ADS s'élève à 107 728,92, avec la répartition suivante :

COMMUNE	ACTES	EPC	Coût 2022
Saint Aubin du Cormier	344	206	25 010,88 €
Gosné	79	60,2	7 309,01 €
Livré sur Changeon	75	61,5	7 466,84 €
Mézières sur Couesnon	101	54,6	6 629,10 €
Liffré	576	297,4	36 107,95 €
La Bouëxière	109	97	11 776,97 €
Ercé près Liffré	37	30,4	3 690,93 €
Dourdain	58	49,8	6 046,32 €
Chasné sur Illet	34	30,4	3 690,93 €
TOTAL	1413	887,3	107 728,92 €

3. Réévaluation des participations financières des ACM pour les communes de Chasné-sur-Illet, Mézières-sur-Couesnon et Liffré

Lors de la première évaluation des charges transférées, plusieurs éléments n'étaient pas connus et la période COVID n'a pas permis de récolter des données reflétant la réalité du fonctionnement des structures lors de l'année civile qui a suivi le transfert (2021).

Pour l'année 2022, la révision des AC concernait les communes directement impactées par le transfert de compétences de septembre 2020 à savoir les communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, la Bouëxière et Liffré. Seules les évolutions suivantes sont à prendre en compte :

- Evolution des coûts de fonctionnement des structures de Chasné-sur-Illet, et notamment l'ALSH créé en 2019 et dont l'analyse préalable ne permettait pas d'avoir une évaluation objectivée au regard du fonctionnement actuel
- Comparaison des estimations initiales à la réalité de fonctionnement en cas de delta important sur un périmètre constant
- Définition du montant de l'attribution de compensation prospective pour la commune de Mézières-sur-Couesnon suite à la création de l'espace jeunes.

Au regard des analyses portées sur le fonctionnement et de la comparaison des estimations initiales avec le réalisé, il apparaît une erreur matérielle de saisie des chiffres initiaux pour la commune de Liffré.

Les attributions de compensation déterminées préalablement pour les communes d'Ercé-près-Liffré et de La Bouëxière ont été vérifiées et correspondent, à périmètre constant, aux évaluations initiales. Il n'y a donc pas lieu que les montants soient modifiés.

Ainsi :

	ALSH / Espaces Jeunes		
Commune	Coût ALSH/EJ 2022	Coût ALSH/EJ 2021	Différentiel coût ALSH/EJ
LIFFRE	235399.62	201563.87	-33835.75
CHASNE SUR ILLET	72485.4	74767.9	2282.5
MEZIERES SUR COUESNON	21618.69		-21618.69

Suivant les conclusions du rapport de la CLECT, les attributions de compensation pour 2022 sont les suivantes :

Commune	AC 2022	Droit des sols			Service commun RH			ALSH / Espaces Jeunes			AC 2023
		Coût ADS 2022	Coût ADS2021	Différentiel coût ADS	Coût RH 2022	Coût RH 2021	Différentiel coût RH	Coût ALSH/EJ 2022	Coût ALSH/EJ 2021	Différentiel coût ALSH/EJ	
LIFFRE	2055392.07	36107.95	33092.88	-3015.07	75125.86	113144.17	38018.31	235399.62	201563.87	-33835.75	2056559.56
SAINT AUBIN DU CORMIER	410260.08	25010.88	17163.79	-7847.09						0	402412.99
LA BOUEXIERE	240878.41	11776.97	13955.11	2178.14				0		0	
CHASNE SUR ILLET	22982.16	3690.93	2926.69	-764.24				72485.4	74767.9	2282.5	24500.42
DOURDAIN	40442.89	6046.32	3711.71	-2334.61						0	38108.28
ERCE PRES LIFFRE	9888.88	3690.93	4649.16	958.23						0	
GOSNE	89768.25	7309.01	6402.12	-906.89						0	88861.36
MEZIERES SUR COUESNON	57333.62	6629.1	4908.29	-1720.81				21618.69		-21618.69	55612.81
LIVRE SUR CHANGEON	18835.63	7466.84	4412.89	-3053.95						0	15781.68

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER les conclusions du rapport de la CLECT du 9 mai 2023, joint en annexe, ainsi que la révision des attributions de compensation qui en résulte et telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

Mr Bégasse rappelle juste un point de vigilance sur le service ADS qui représente un coût difficilement anticipable

Mr Piquet répond en rappelant la demande faite aux communes de transmettre leurs prévisions de construction dans les meilleurs délais à LCC pour travailler à l'ajustement du service

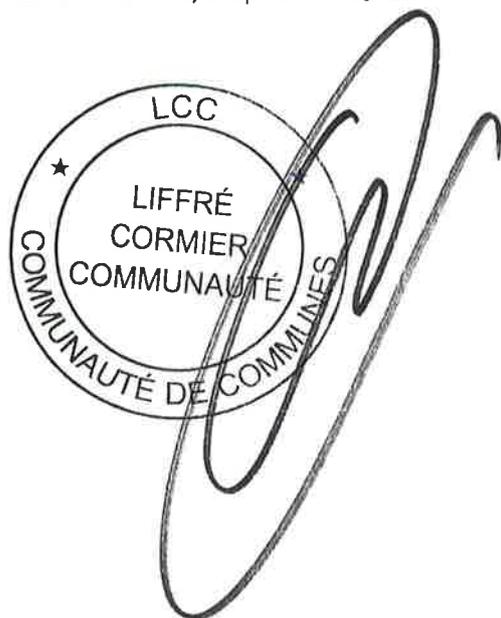
La séance prend fin à 20h40

Fait à Saint Aubin du Cormier, le 13/06/2023

« Certifié conforme »

Par le Président, Stéphane PIQUET

le secrétaire de séance, Jean DUPIRE



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, representing the secretary of the meeting, Jean Dupire.